

Le Président de la République

Dakar, le **9 OCT. 1975**

58 / 75

*Aff. Etrangères
Legislation*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande Commission mixte de coopération sénégal-congolaise, signé à Dakar, le 15 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 75 - 1 0 1 3 / PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande Commission mixte de coopération sénégalo-congolaise, signé à Dakar, le 15 Janvier 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

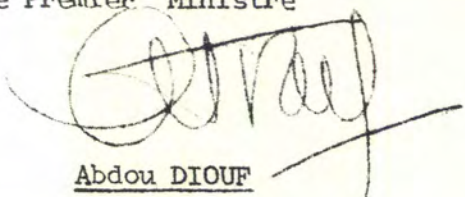
///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 OCTOBRE 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec
les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Sénégal-Congolaise.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo désireux de renforcer la compréhension, la solidarité et la fraternité entre leurs deux peuples et guidés par une commune volonté d'intensifier leur coopération dans tous les domaines ont signé le présent accord le 15 Janvier 1975 à Dakar.

La Grande Commission sénégal-congolaise sera composée des ministres des Affaires étrangères et d'autres ministres assistés de leurs experts.

Son objectif est de renforcer et de développer la coopération entre les deux pays. Pour l'atteindre elle s'attachera essentiellement à :

- développer les échanges entre les institutions économiques politiques, culturelles et sociales des deux pays
- oeuvrer pour une entente régionale
- procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions africaines et internationales.

La Grande Commission se réunit au moins une fois par an alternativement au Congo et au Sénégal.

Elle pourra créer tout organe ad hoc, nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

.../

2. -

Les conclusions des réunions seront soumises à l'approbation des deux chefs d'Etat.

L'accord qui entrera en vigueur après sa ratification par les deux pays est conclu pour une durée illimitée et pourra être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois.

L'institution de la Grande Commission sénégallo-congolaise est devenue opportune eu égard au développement rapide de notre coopération avec ce partenaire. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le présent accord.

Dakar, le

Le Ministre des Affaires Etrangères

Assane SECK

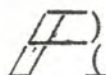
1B1003

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME . SESSION ORDINAIRE DE 1975

 A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, de l'E-
ducation, des Travaux Publics

SUR

LE PROJET DE LOI N° 58/75 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte
de Coopération Sénégal-Congolaise signée à Dakar le 15 Janvier
1975.

par

Monsieur Amadou Babacar SAR

Rapporteur.-

Monsieur Le PRESIDENT,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques de l'Education, et des Travaux Publics, s'est réunie le 6 Novembre 1975, sous la Présidence du Dr Ibra Mamadou WANE, son Président à l'effet d'examiner le projet de loi n° 58/75 tendant à autoriser Monsieur Le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission-mixte de coopération Sénégal-congolaise signée à Dakar le 15 Janvier 1975.

Considérant ses liens indissolubles qui unissent leurs deux pays; Désireux de renforcer la compréhension, la solidarité et la fraternité entre leurs peuples et de leur assurer un ~~mieux~~ être; guidés, enfin, par une commune volonté d'intensifier la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre leurs Etats,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, ont décidé la création d'une grande Commission Mixte de Coopération Sénégal-Congolaise dénommée la Grande Commission.

La Grande Commission exerce les fonctions suivantes :

- Promouvoir la croissance économique et le Progrès Social et développer à cette fin les échanges économiques, techniques et culturels entre les deux pays.
- Développer les échanges entre les institutions économiques, politiques, culturelles et sociales des deux pays.
- Oeuvrer pour une entente régionale
- Procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions internationales et africaines.

.../...

- 2/

Elle se réunit une fois par an, au moins, alternativement, au Sénégal et au Congo. Elle peut, aussi, se réunir à la demande de l'une des deux Parties .

Les conclusions sont soumises à l'approbation des deux Chefs d'Etat.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée mais peut être dénoncé par chacune des Parties, après un préavis de 6 mois.

L'Intercommission estime que l'Institution d'une grande commission peut contribuer efficacement à protéger nos ~~espoirs~~ **citoyens** qui, dans certains Etats frères, constituent des colonies assez denses, de certaines vexations que nous avons ~~eu~~ **à déplorer** dans le passé.

Elle pense que, dans le cas présent, et compte tenu de l'excellence de nos rapports et du développement rapide que prend la coopération sénégal-congolaise, l'Institution de la grande commission sénégal-congolaise se justifie à plus d'un titre.

Aussi vous demande-t-elle, Monsieur le Président mes chers collègues, de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-congolaise, signée à Dakar, le 15 Janvier 1975.

Amadou Babacar SAR

181003

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 76

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord portant création d'une
grande commission mixte de coopération
sénégal-congolaise, signé à Dakar, le
15 Janvier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de
coopération sénégal-congolaise, signé à Dakar, le 15 Janvier 1975.-

DAKAR, le 4 DECEMBRE 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

LE MINISTRE

PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION SENEGALO-CONGOLAISE

5-5 5 5 5 5 5 5

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

d'autre part,

CONSCIENTS des liens indissolubles qui unissent
les deux pays,

DESIREUX de renforcer la compréhension, la solidarité et la fraternité entre leurs Peuples et de leur assurer un mieux être,

GUIDES par une commune volonté d'intensifier la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre leurs Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er.-

Les parties contractantes instituent par le présent Accord une Grande Commission Mixte de Coopération Sénégal-Congolaise, ci-après dénommée "LA GRANDE COMMISSION."

ARTICLE 2.-

La Grande Commission se compose des Ministres des Affaires étrangères et d'autres Ministres assistés de leurs experts.

ARTICLE 3. -

La Grande Commission a pour objectif de renforcer et développer la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

ARTICLE 4.-

Pour atteindre son objectif, la Grande Commission exerce notamment les fonctions suivantes :

- Promouvoir la croissance économique et le progrès social et développer à cette fin les échanges économiques, techniques et culturels entre les deux pays.

= 2

Développer les échanges entre les institutions économiques, politiques, culturelles et sociales des deux pays,

- Oeuvrer pour une entente régionale,

- Procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions internationales et africaines.

ARTICLE 5.-

La Grande Commission pourra créer tout organe "ad hoc" nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le Secrétariat de la Grande Commission sera assuré, alternativement, et pour une durée d'un an, par l'Ambassadeur du Sénégal en République Populaire du Congo et par l'autorité congolaise compétente.

ARTICLE 6.-

La Grande Commission se réunit au moins une fois par an, alternativement au Congo et au Sénégal, ou à la demande d'une des deux Parties.

ARTICLE 7.-

Les conclusions des réunions de la Grande Commission seront soumises à l'approbation des deux Chefs d'Etat.

ARTICLE 8.-

Le présent Accord qui entrera en vigueur après sa ratification dans les deux Pays, est conclu pour une durée illimitée et pourra être dénoncé par chacune des Parties contractantes, avec un préavis de six (6) mois.

Fait à DAKAR le 15 Janvier 1975

Le Président de la République
Populaire du Congo.-

Le Président de la République
du Sénégal.

Marion NGOUANI

Léopold Sédar SENGHOR.-